

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 266-13

RÈGLEMENT NUMÉRO 266-13 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 248-11 IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX

Attendu qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu que la Municipalité de St-Liboire a adopté un règlement à cet effet, soit le règlement 248-11 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs à des travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration de cours d'eau municipaux, lequel est entré en vigueur le 2 février 2011;

Attendu que les coûts de ces travaux sont recouvrables auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux, tel que décrété dans les procès-verbaux, actes d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau;

Attendu qu'il appert que suite à certains travaux, la tarification décrétée par ce règlement n'offre pas la flexibilité requise pour tenir compte de toutes les particularités de chaque dossier notamment du partage applicable pour les propriétaires concernés possédant des boisés ou forêts, des zones urbaines ou zones engazonnées ou champs;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le mode de tarification établi par le règlement numéro 248-11;

Attendu qu'un avis de motion, sans dispense de lecture, a été régulièrement donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 2 juillet 2013;

Attendu que lecture dudit règlement est faite séance tenante;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 266-13 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 248-11 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article existant, à savoir:

« Pour les codes au rôle d'évaluation en vigueur portant les numéros 8194 (exclusivement une érablière) et 9220 (forêt inexploitée qui n'est pas une réserve), seulement 25% de la superficie contributive sera taxée aux propriétaires concernés.

Pour les lots au rôle d'évaluation en vigueur portant le code 1000 (logements), utilisés à 100% résidentiel, seulement 25% de la superficie contributive sera taxée aux propriétaires concernés.

Pour les lots au rôle d'évaluation en vigueur portant le code 1000 (logements), dont une partie est utilisée à des fins agricoles, la contribution sera de 100% de la superficie contributive. »

ARTICLE 3 -ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 13 août 2013.

Denis Chabot
Maire

M^e Josée Vendette
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion :	02 juillet 2013
Adoption du règlement :	13 août 2013
Avis public :	14 août 2013
Entrée en vigueur :	14 août 2013